

Arrêté de Voirie
Portant permission de travaux et
Arrêté de police de circulation

Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L411-1 à L411-7 du code de la route,

Vu les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 du Code de la voirie routière,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté permanent AR 2025-03 du 07/07/2025 établi par la Commune de Charron assurant la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance, tels les branchements aux divers réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications) par les services publics et, ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte.

Vu la nécessité de permettre aux agents communaux de procéder à des travaux de réparation des barrières situées sur le parking rue de la Laisse à CHARRON (17230).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la partie basse (voir plan ci-dessous) du parking rue de la Laisse le jeudi 1^{er} octobre 2026, pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des travaux de réparation des barrières réalisés par les agents communaux.

Article 2 : Cette interdiction est nécessaire afin de permettre aux agents communaux d'intervenir en toute sécurité et de disposer de l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par les services municipaux avant le début des travaux et maintenue pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Tout véhicule stationné en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les véhicules des services de secours, d'urgence, de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, de police demeurent autorisés à circuler.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- La Directrice Générale Des Services,
- Les services techniques,
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Christophe AZAMA

